

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

TARIF DE GESTION DE LA DEMANDE EN
PUISSANCE (GDP)-AFFAIRES
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

DOSSIER R-4041-2018
Phase 2

HYDRO-QUÉBEC,
en sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Intervenante

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Jean-Pierre Laflamme
Jimmy Royer
Consultants en énergie
Avec la collaboration de M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Le 4 mai 2021

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Jean-Pierre Laflamme
Jimmy Royer
Consultants en énergie
Avec la collaboration de M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Le 4 mai 2021

DEMANDE NO. 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

- Références :
- (i) Pièce [C-SÉ-0032](#), p. 35;
 - (ii) Pièce [C-AHQ-ARQ-0029](#), p. 22;
 - (iii) Pièce [B-0115](#), p. 12.

Préambule :

- (i) Pièce [C-SÉ-0032](#), p. 35 :

« 4.4 LA DISCRÉTION D'HYDRO-QUÉBEC DANS LA DÉTERMINATION DE LA PUISSANCE DE RÉFÉRENCE DU CLIENT

52 - La « puissance de référence » à l'article 4.74 est définie comme « une valeur, exprimée en kilowatts, qui est estimée à partir de la régression linéaire de la moyenne des appels de puissance réelle de l'abonnement et de la température moyenne pendant la période de référence. Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client. ». Nous soumettons respectueusement que la discrétion d'Hydro-Québec Distribution de retenir une valeur de puissance de référence différente de celle apparente du client ne devrait pas être absolue et arbitraire.

53 - Le texte tarifaire devrait prévoir un balisage de cette discrétion. Nous sommes conscient qu'un tel enjeu se pose également pour d'autres tarifs.»

- (ii) Pièce [C-AHQ-ARQ-0029](#), p. 22 :

« Après l'analyse de la méthode de détermination du nombre et de l'établissement de la ou des courbes de référence, selon le cas, l'AHQ-ARQ s'en déclare satisfaite en se basant sur les informations fournies.

L'AHQ-ARQ demeure toutefois préoccupée par l'analyse « visuelle » sur laquelle repose l'établissement du nombre de courbes adéquat et la bonne courbe à utiliser et ce, avec les sources d'erreur et de subjectivité qui pourraient en découler sur l'ensemble des 1 200 abonnements (60%) sur lesquels une telle analyse portait pour l'hiver 2019-2020.

Cette préoccupation est toutefois atténuée par le fait que les clients peuvent avoir accès aux intrants et aux résultats détaillés de l'exercice décrit ci-dessus pour les cas qui les concernent. » [notes de bas de pages omises] [Souligné par la Régie]

(iii) Pièce [B-0115](#), p. 12 :

« Préambule :

« Pour s'assurer de la justesse de l'appui financier à verser aux clients avec profils de consommation atypiques et non prévisibles, le Distributeur dispose d'indicateurs statistiques qui lui permettent, d'une part, d'identifier les profils de consommation atypiques et, d'autre part, d'utiliser la bonne courbe de référence afin de rémunérer de façon juste la contribution de la réduction de puissance de ces clients à profils de consommation atypiques. Le Distributeur s'assure donc d'utiliser la courbe de référence la plus adéquate possible pour agir de façon juste et équitable. Ainsi, il n'y a pas de sur ou de sous rémunération pour l'effacement constaté provenant des clients à profils de consommation atypiques. Ainsi, le Distributeur maintient le calcul de l'appui financier pour les abonnements ayant un profil de consommation atypique non prévisible présenté au cours de la phase 1 du présent dossier. » [Souligné par AHQ-ARQ]

9.3 Veuillez indiquer si les clients ont accès aux intrants et aux résultats détaillés de l'exercice mentionné à la référence pour les cas qui les concernent. Dans l'affirmative, veuillez indiquer avec un exemple sous quelle forme ces informations sont transmises. Dans la négative, veuillez justifier une telle omission.

Réponse : Les données de consommation sont disponibles sur le portail de consommation de l'espace client ou avec le service VigieLigne alors que les données météo sont disponibles sur le site d'environnement canada ou le site Web de Simeb. [Note omise]

Complément de réponse : En ce qui a trait au Programme, le Distributeur fournissait systématiquement depuis ses débuts, les résultats pour chacun des abonnements dans un document dédié au projet du participant nommé

« Rapport du calcul de l'appui financier ». Un exemple d'un extrait du rapport est présenté à la figure R-9.3-A. À la demande des participants, le Distributeur fournissait un « Rapport détaillé du calcul de l'appui financier » qui fournit les courbes de référence comme informations supplémentaires. Un exemple d'un extrait du rapport détaillé est présenté à la figure R-9.3-B. Au cours des 3 derniers hivers, 17 participants à l'hiver 2017-2018, un (1) participant à l'hiver 2018-2019 et un (1) participant à l'hiver 2019-2020 ont fait la demande pour obtenir le rapport détaillé.

En ce qui a trait à l'Option proposée, le Distributeur réfère l'Intervenant à sa réponse à la question 4.2 de la demande de renseignement n° 6 de la Régie, à la pièce HQD-7, document 1.1 (B-0102) »

Demande 1.1 :

Veillez préciser si la disponibilité des intrants et du calcul détaillé du crédit (références (ii) et (iii)) a un impact sur votre préoccupation à la référence (i).

Réponse 1.1 de SÉ :

La définition de la « puissance de référence » à l'article 4.74 des Tarifs devrait exprimer sur quelle base Hydro-Québec Distribution exerce sa discrétion d'ajuster au besoin, pour un client au profil atypique, la puissance de référence pour mieux refléter le profil de consommation normal de ce client. Il s'agit de codifier ce qui est exprimé dans la réponse d'Hydro-Québec en référence (iii), tout en étant conscients qu'il ne sera pas possible d'exprimer d'avance la formule exacte qui serait utilisée pour tout tel ajustement.

Nous proposons donc en premier lieu la modification suivante : « Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client, à l'aide d'indicateurs statistiques et après avoir fourni l'occasion au client de les commenter. Hydro-Québec fournit au client un rapport détaillé du calcul de l'appui financier ».

De façon, afin d'assurer une plus grande transparence tant auprès du public en général qu'auprès des clients atypiques visés, nous recommandons à la Régie d'inviter Hydro-Québec Distribution à publier (sur la page de son site Internet relative à l'Option) une série de cas dénominalisés de tels clients atypiques montrant comment la puissance de référence a été ajustée par elle pour mieux refléter le profil de consommation normal de tels clients. Le public pourra ainsi s'assurer que de tels ajustements ont été équitables et suivre le fonctionnement global de tels ajustements, y compris les clients atypiques visés eux-mêmes, qui pourront alors aussi s'assurer que leur cas particulier est équitablement traité par rapport à ceux d'autres clients atypiques. Une telle publication pallierait au fait que le traitement spécifique à chaque client atypique serait présumément confidentiel et accessible uniquement au client concerné.

Demande 1.2 :

Dans la négative, veuillez proposer une modification au texte de l'Option répondant à votre préoccupation.

Réponse 1.2 de SÉ :

Voir réponse 1.1.

DEMANDE NO. 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

- Références :
- (i) Pièce [C-SÉ-0032](#), pages vii et 37 ;
 - (ii) Pièce [B-0085](#), p. 20 ;
 - (iii) Pièce [B-0085](#), p. 21.

Préambule :

- (i) Pièce [C-SÉ-0032](#), pages vii et 37 :

« [Recommandation no. 2.4.6] Le Distributeur demande à la Régie une modification visant à éviter que certains participants reçoivent, de par le montant d'appui financier minimal (MAFM), un montant plus élevé en n'étant pas sollicités pour s'effacer la pointe que s'ils devaient faire l'effort de le faire. Nous sommes en accord à ce stade avec cette demande du Distributeur. »

- (ii) Pièce [B-0085](#), p. 20 :

« [...] le Distributeur a analysé le nombre de projets qui auraient été favorisés par l'application de l'article 4.80 pour les hivers 2018-2019 et 2019-2020 dans le cas où le Distributeur n'aurait envoyé aucun avis d'événement de pointe critique. Il évalue que le nombre de projets favorisés par une telle situation pour les hivers 2018-2019 et 2019-2020 aurait été de 35 et 37 projets respectivement, sur un total de près de 2 000 projets annuellement. La somme des écarts totaux versés aux participants pour ces projets aurait totalisée près de 132 000 \$ et 185 000 \$ respectivement, soit environ 1 % de la rémunération globale pour ces hivers. » [Souligné par la Régie]

- (iii) Pièce [B-0085](#), p. 21 :

« Ainsi compte tenu du faible nombre de projets avantagés, du faible gain qui en découle, de la faible probabilité qu'aucun événement de pointe critique ne survienne au cours d'un hiver, ainsi que de l'importance de maintenir un moyen de mitigation du risque pour les clients participants, le Distributeur est d'avis qu'il n'y pas lieu de corriger le MAFM. » [Souligné par la Régie]

Demande :

- 2.1 Veuillez clarifier la recommandation 2.4.6 de SÉ en référence (i) compte-tenu du fait que le Distributeur reconnaît d'une part, en référence (ii), que la formule actuelle peut accorder pour le MAFM, un montant plus élevé qu'une participation à l'Option et que,

d'autre part, il indique en référence (iii) qu'il n'y a pas lieu, selon lui, de corriger la formule de calcul du MAFM.

Réponse de SÉ :

Nous maintenons notre recommandation no. 2.4.6 en référence (i), mais en y notant que HQD ne propose pas l'ajustement indiqué, qui avait été demandé par la Régie.

Nous constatons que l'ACEFQ va dans le même sens dans sa preuve [C-ACEFQ-0034](#), page 9 :

*L'ACEFQ est plutôt d'avis que **le MAFM ne devrait dans aucun cas excéder le montant d'aide financière qui serait accordé à un participant devant fournir un effacement équivalent à sa puissance engagée à au moins une occasion au cours d'un hiver.***

L'ACEFQ recommande à la Régie d'ordonner l'inclusion d'une telle disposition dans les modalités d'attribution du MAFM.

[Souligné en caractère gras par nous]

De même AHQ-ARQ dans sa preuve [C-AHQ-ARQ-0029](#), indique en page 36 :

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ considère que le Distributeur ne peut aucunement justifier de conserver une formule inadéquate sous les seuls prétextes du faible nombre de projets avantagés, du faible gain qui en découle et de la faible probabilité qu'aucun événement de pointe critique ne survienne au cours d'un hiver.

Nous notons qu'Hydro-Québec Distribution indique dans sa pièce B-0097, page 8 :

Le Distributeur rappelle qu'en vertu de l'Option, il n'y a pas d'engagement de réduction de la puissance de la part des clients adhérents, contrairement aux options d'électricité interruptible qui exigent des participants un engagement de puissance interruptible et pour lequel des pénalités peuvent être exigées en cas de défaut de non-interruption.

*De plus, **sous le Programme, les participants fournissaient lors de l'inscription du projet un estimé de leur réduction de puissance, sujet à validation par le Distributeur pour notamment son niveau de raisonabilité.** Cet estimé était utile pour des fins de planification des approvisionnements, particulièrement alors que le Distributeur cherchait à créer un bassin de participants au Programme. Toutefois, les participants n'étaient pas tenus d'atteindre une réduction de puissance précise*

La méthode de calcul proposée par la Régie ne pourrait donc être envisagée puisque qu'elle repose sur **une donnée, la puissance d'effacement prévue par le client, qui sera inconnue du Distributeur au moment de l'adhésion du client à l'Option**. De surcroît, si le Distributeur devait demander aux clients, ainsi qu'il le faisait dans le cadre du Programme, de soumettre un estimé de leur réduction de puissance et que celui-ci servait à établir leur MAFM, les clients auraient tout intérêt à surestimer sa valeur.

[Souligné en caractère gras par nous]

À cela nous répondons qu'Hydro-Québec Distribution peut continuer, sous l'Option tarifaire, d'inviter les participants à lui fournir lors de l'inscription à l'Option un estimé de leur réduction de puissance, « *sujet à validation par le Distributeur notamment pour son niveau de raisonabilité* ». Cette estimation sera subséquemment réajustable rétroactivement en fonction de la puissance engagée à au moins une occasion au cours d'un hiver par le client (*ce qui incitera donc le client à fournir une estimation raisonnable au départ*).

C'est le maintien de la crédibilité de l'Option qui nécessite d'éviter que certains participants ne reçoivent, de par le montant d'appui financier minimal (MAFM), un montant plus élevé en n'étant pas sollicités pour s'effacer la pointe que s'ils devaient faire l'effort de le faire.